PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ N° 32-2025-032-00004
abrogeant l'arrêté n° 032-2025-08-11-00006
Portant réglementation temporaire en vue de prévenir les incendies de forêts et autres milieux naturels en période de sécheresse dans le département du Gers

---

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 à L.2215-10 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;

Vu le code forestier, et notamment ses articles L.131-6 et suivant, L132-1 et suivants, et R131-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 novembre 2024, nommant M. Alain CASTANIER préfet du Gers ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles plus clémentes et l'amélioration de l'état d'assèchement du sol

Considérant le danger de feu de niveau faible publié sur le site Météo des forêts,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 032-2025-08-11-00006 portant réglementation temporaire en vue de prévenir les incendies de forêts et autres milieux naturels en période de sécheresse dans le département du Gers est abrogé.

Article 2–

le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mirande, la Sous-Préfète de Condom, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, Mesdames et Messieurs les Maires et tous les agents habilités, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts Pyrénées-Gascogne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 20 AOUT 2025

Le Préfet,

Alain CASTANIER

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- ☐ **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- ☐ **un recours hiérarchique, adressé à :** Madame la Ministre de la Transition écologique
- ☐ **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50,Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.